

AVIS AUX ACTIONNAIRES DE AVIVA INVESTORS – CLIMATE TRANSITION GLOBAL EQUITY FUND

Luxembourg, le 26 avril 2024

Cher/Chère Actionnaire,

Nous souhaitons vous informer que le Conseil d'administration du Fonds (le « **Conseil** ») a décidé de modifier les informations ESG dans la description de *Aviva Investors – Climate Transition Global Equity Fund* (le « **Compartment** ») dans le prospectus du Fonds (le « **Prospectus** ») et dans l'Annexe III - Informations précontractuelles publiées du Compartiment. Cela comprend des modifications à la section « Cadre de sélection des actifs » de la description du Compartiment dans le Prospectus et à l'Annexe III - Informations précontractuelles publiées.

Le Conseil a décidé de modifier la section « Cadre de sélection des actifs » et l'Annexe III - Informations précontractuelles publiées afin de refléter les modifications suivantes :

- permettre l'utilisation de sources de données internes et externes pour l'évaluation du Score de gestion du risque climatique, afin de garantir un meilleur résultat pour les investisseurs ;
- aligner la description du cadre sur les risques de la transition du Compartiment tel que déjà décrit dans le Prospectus du Compartiment au paragraphe « Transition » de l'Annexe III - Informations précontractuelles publiées ;
- permettre une plus grande flexibilité dans le cadre exclusif du Gestionnaire d'investissement pour la prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en précisant que le Gestionnaire d'investissement peut faire des exceptions au processus en place ;
- permettre une plus grande flexibilité dans l'évaluation par le Gestionnaire d'investissement des progrès des sociétés, qui est l'un des indicateurs utilisés pour mesurer les progrès réalisés par rapport à l'objectif d'investissement durable des Compartiments, en donnant une vision nuancée des progrès réalisés par les sociétés ;
- en supprimant l'un des indicateurs utilisés pour mesurer les progrès réalisés par rapport à l'objectif d'investissement durable des Compartiments, car le Gestionnaire d'investissement estime que le lien entre l'activité du Centre d'excellence pour la finance durable et l'objectif d'investissement durable des Compartiments manque de solidité et que les actionnaires ne bénéficieraient pas de l'activité réalisée par le Centre d'excellence pour la finance durable puisqu'elle n'aide pas les Compartiments à atteindre leur objectif d'investissement durable.

À compter du 30 mai 2024 (la « **Date d'entrée en vigueur** »), les modifications suivantes s'appliqueront à la section « Cadre de sélection des actifs » du Prospectus et à l'Annexe III – Informations précontractuelles publiées du Compartiment, comme détaillé ci-dessous.

1. Cadre de sélection des actifs dans la description du Compartiment dans le Prospectus

Le Cadre de sélection des actifs du Compartiment est actuellement le suivant :

« Transition »

En utilisant les critères d'éligibilité « Transition », le Gestionnaire d'investissement identifie les sociétés qui soutiennent la transition vers une économie à zéro émission nette en réduisant leur impact négatif ou qui œuvrent de façon constructive à l'alignement et à l'orientation de leurs modèles d'affaires vers la résilience à un climat plus chaud et une économie à faibles émissions de carbone et qui, ce faisant, gèrent mieux leurs risques et opportunités environnementaux. Les sociétés seront évaluées comme satisfaisant aux critères d'éligibilité « Transition » à l'aide du modèle exclusif du Gestionnaire d'investissement sur les risques de la transition, qui comprend deux éléments fondamentaux :

le Risque de transition et le Score de gestion du risque climatique.

Le Risque de transition vise à mesurer l'exposition de certaines sous-industries (couvrant 8 secteurs, 24 industries et 159 sous-industries) au risque de changement climatique, en tenant compte de leur degré d'exposition aux incidences physiques négatives du changement climatique, et de leur degré d'exposition, compte tenu de l'ambition d'une transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone. Cette analyse permet d'attribuer une note de Risque de transition aux sous-industries : élevée, moyenne ou faible.

Le Score de gestion du risque climatique vise à mesurer la qualité de la gouvernance climatique en place dans chaque société. Le score est fourni par des organismes externes reconnus par le secteur. Il est actuellement fourni par CDP (anciennement Carbon Disclosure Project). CDP est une autorité internationale dans l'évaluation des pratiques des entreprises en matière de gestion des risques liés au climat, à l'eau et aux forêts. CDP publie chaque année un questionnaire destiné aux plus grandes sociétés mondiales (6 000 en 2018), et les réponses sont notées de A à D-, fournissant une évaluation de la qualité de la gestion des risques climatiques en place au sein des sociétés.

Le Modèle de risque de transition est actuellement utilisé de manière à ce que la note de Risque de transition et le score de CDP soient combinés pour déterminer si une société satisfait aux critères d'éligibilité « Transition ». Ainsi, les sociétés des sous-industries notées comme présentant un Risque de transition élevé (p. ex., les produits chimiques et l'automobile) devront appliquer des processus de gestion du risque climatique importants (p. ex. un score CDP de B ou supérieur) pour être considérées comme éligibles à l'investissement de la part du Compartiment. Les sociétés obtenant un score CDP inférieur ou égal à D- ne seront pas éligibles à l'investissement. Les résultats du Modèle de risque de transition seront mis à jour tous les ans.

De plus amples informations sont disponibles à l'Annexe III – Informations précontractuelles publiées. »

Le Conseil a décidé de modifier la section Cadre de sélection des actifs afin de permettre l'utilisation de sources de données internes et externes pour l'évaluation du Score de gestion du risque lié à la transition climatique (actuellement uniquement fourni par le Carbon Disclosure Project), afin de garantir un meilleur résultat pour les investisseurs, comme suit :

« Transition »

~~En utilisant~~ **Pour** les critères d'éligibilité « Transition », le Gestionnaire d'investissement identifie les sociétés qui soutiennent la transition vers une économie à zéro émission nette en réduisant leur impact négatif ou qui œuvrent de façon constructive à l'alignement et à l'orientation de leurs modèles d'affaires vers la résilience à un climat plus chaud et une économie à faibles émissions de carbone et qui, ce faisant, gèrent mieux leurs risques et opportunités environnementaux. Les sociétés seront évaluées comme satisfaisant aux critères d'éligibilité « Transition » à l'aide du modèle exclusif du Gestionnaire d'investissement sur les risques de la transition, qui comprend deux éléments fondamentaux :

le Risque de transition et le Score de gestion du risque climatique. Le Risque de transition vise à mesurer l'exposition de certaines sous-industries (~~couvrant 8 secteurs, 24 industries et 159 sous-industries~~) au risque de changement climatique, en tenant compte de leur degré d'exposition aux incidences physiques négatives du changement climatique, et de leur degré d'exposition, compte tenu de l'ambition d'une transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone. Cette analyse permet d'attribuer une note de Risque de transition aux sous-industries : élevée, moyenne ou faible.

Le Score de gestion du risque climatique vise à mesurer la qualité de la gouvernance climatique en place dans chaque société. Le score est ~~fourni~~ **créé par des organismes externes reconnus par le secteur. Il est actuellement fourni par GDP (anciennement Carbon Disclosure Project). GDP est une autorité internationale dans l'évaluation des pratiques des entreprises en matière de gestion des risques liés au climat, à l'eau et aux forêts. GDP publie chaque année un questionnaire destiné aux plus grandes sociétés mondiales (6 000 en 2018), et les réponses sont notées à l'aide de plusieurs points de données provenant de A à D, fournissant une évaluation de la qualité de la gestion des risques climatiques en place au sein des sociétés tiers ou créés en interne.**

~~Le Modèle de risque de transition est actuellement utilisé de manière à ce que la note~~ La note de Risque de transition et le ~~score de GDP~~ **Score de gestion du risque climatique** sont combinés pour déterminer si une société satisfait aux critères d'éligibilité « Transition ». Ainsi, les sociétés des sous-industries notées comme présentant un Risque de transition élevé (p. ex., les produits chimiques et l'automobile) devront appliquer des processus de gestion du risque climatique importants (~~p. ex. un score GDP de B ou supérieur~~) pour être considérées comme éligibles à l'investissement de la part du Compartiment. ~~Les sociétés obtenant un score GDP inférieur ou égal à D ne seront pas éligibles à l'investissement. Les résultats du Modèle de risque de transition seront mis à jour tous les ans.~~

De plus amples informations sont disponibles à l'Annexe III – Informations précontractuelles publiées. »

2. Annexe III – Informations précontractuelles publiées

- a. L'Annexe III – Informations précontractuelles publiées du Compartiment détaille actuellement les informations suivantes à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? », comme suit :

« Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

(...)

Transition inverse

Parallèlement à l'application des critères de solutions, le Gestionnaire d'investissement appliquera également les « critères de transition » contraignants afin d'identifier un groupe de sociétés éligibles à l'investissement en tant que « sociétés axées sur la transition ». Ces critères contraignants exigent que les sociétés satisfassent au cadre sur les risques de la transition ou à l'analyse approfondie du pilier Climat du fonds, et contribuent donc positivement à l'objectif d'investissement durable par le biais de leurs activités. L'expression « sociétés axées sur la transition » désigne les entreprises qui soutiennent ou encouragent la transition durable. Cette expression ne désigne pas les entreprises qui sont elles-mêmes en transition (...) »

Le Conseil a décidé de modifier les informations fournies à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? » dans la section Annexe III – Informations précontractuelles publiées du Compartiment, afin d'aligner la description du cadre sur les risques de la transition du Compartiment tel que décrit dans le Prospectus au paragraphe « Transition » (détaillé au point I ci-dessus), en ajoutant des informations concernant le cadre sur les risques de la transition du Compartiment, comme suit :

« Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

(...)

Transition inverse

Parallèlement à l'application des critères de solutions, le Gestionnaire d'investissement appliquera également les « critères de transition » contraignants afin d'identifier un groupe de sociétés éligibles à l'investissement en tant que « sociétés axées sur la transition ». Ces critères contraignants exigent que les sociétés satisfassent au cadre sur les risques de la transition ou à l'analyse approfondie du pilier Climat du fonds, et contribuent donc positivement à l'objectif d'investissement durable par le biais de leurs activités.

Les sociétés seront évaluées comme satisfaisant aux critères d'éligibilité « Transition » à l'aide du modèle exclusif du Gestionnaire d'investissement sur les risques de la transition, qui comprend deux éléments fondamentaux : le Risque de transition et le Score de gestion du risque climatique. Le Risque de transition vise à mesurer l'exposition de certaines sous-industries au risque de changement climatique, en tenant compte de leur degré d'exposition aux incidences physiques négatives du changement climatique, et de leur degré d'exposition, compte tenu de l'ambition d'une transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone. Cette analyse permet d'attribuer une note de Risque de transition aux sous-industries : élevée, moyenne ou faible.

Le Score de gestion du risque climatique vise à mesurer la qualité de la gouvernance climatique en place dans chaque société. Le score est créé à l'aide de plusieurs points de données provenant de tiers ou créés en interne.

La note de Risque de transition et le Score de gestion du risque climatique sont combinés pour déterminer si une société satisfait aux critères d'éligibilité « Transition ». Ainsi, les sociétés des sous-industries notées comme présentant un Risque de transition élevé (p. ex., les produits chimiques et l'automobile) devront appliquer des processus de gestion du risque climatique importants pour être considérées comme éligibles à l'investissement de la part du Compartiment.

*L'expression « sociétés axées sur la transition » désigne les entreprises qui soutiennent ou encouragent la transition durable. Cette expression ne désigne pas les entreprises qui sont elles-mêmes en transition.
(...)* »

- b. L'Annexe III – Informations précontractuelles publiées du Compartiment détaille actuellement les informations suivantes à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? », comme suit :

« Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

(...)

Le cas échéant, le Gestionnaire d'investissement a attribué un signe d'alerte aux émetteurs qui sont considérés comme causant un préjudice important à un objectif environnemental ou social. Ces émetteurs seront exclus de l'univers d'investissement de ce compartiment.

En outre, les gestionnaires de portefeuille et les analystes ESG procéderont à une vérification de diligence raisonnable auprès de chaque société.(...) »

Le Conseil a décidé de modifier les informations fournies à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » dans la section Annexe III – Informations précontractuelles publiées du Compartiment, afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre exclusif du Gestionnaire d'investissement pour la prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en précisant que le Gestionnaire d'investissement peut faire des exceptions au processus en place, comme suit :

« Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

(...)

*Le cas échéant, le Gestionnaire d'investissement a attribué un signe d'alerte aux émetteurs qui sont considérés comme causant un préjudice important à un objectif environnemental ou social. Ces émetteurs seront exclus de l'univers d'investissement de ce compartiment. **Toute exception à cette procédure sera rare et fera l'objet d'une vérification indépendante.***

En outre, les gestionnaires de portefeuille et les analystes ESG procéderont à une vérification de diligence raisonnable auprès de chaque société.

(...) »

- c. L'Annexe III – Informations précontractuelles publiées du Compartiment détaille actuellement les informations suivantes à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? », comme suit :

« Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

(...)

2. Actionnariat actif

(...) Les progrès réalisés par rapport aux demandes feront l'objet d'un suivi systématique, par le biais d'une évaluation annuelle des sociétés, sur une échelle de 1 à 5. Il existe également un processus graduel menant au désinvestissement si les demandes d'engagement ne sont pas satisfaites. Le Gestionnaire d'investissement rendra compte de ces deux aspects, ainsi que de tout engagement efficace, dans le cadre de son rapport annuel sur les résultats. (...) »

Le Conseil a décidé de modifier les informations fournies à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? » dans la section Annexe III – Informations précontractuelles publiées du Compartiment, afin de permettre une plus grande flexibilité dans l'évaluation par le Gestionnaire d'investissement des progrès des sociétés, qui est l'un des indicateurs utilisés pour mesurer les progrès réalisés par rapport à l'objectif d'investissement durable des Compartiments, en donnant une vision nuancée des progrès réalisés par les sociétés, comme suit :

« Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

(...)

2. Actionnariat actif

*(...) Les progrès réalisés par rapport aux demandes feront l'objet d'un suivi systématique, par le biais d'une évaluation annuelle des sociétés, sur une échelle de 1 à 5. Il existe également un processus graduel menant au désinvestissement si ~~les demandes d'engagement ne sont pas satisfaites~~ **la société ne réalise pas de progrès suffisants.** Le Gestionnaire d'investissement rendra compte de ces deux aspects, ainsi que de tout engagement efficace, dans le cadre de son rapport annuel sur les résultats. (...) »*

- d. L'Annexe III – Informations précontractuelles publiées du Compartiment détaille actuellement les informations suivantes à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? », comme suit :

« Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Il n'existe pas d'indicateur unique permettant de mesurer de manière adéquate les progrès réalisés par rapport à l'objectif d'investissement durable du Compartiment, c'est pourquoi les mesures et les rapports seront constitués d'un ensemble d'indicateurs dans les trois domaines suivants :

(...)

3. Réforme du marché

Le Centre d'excellence pour la finance durable de Aviva Investors (« SFC4Ex ») travaille en partenariat avec des clients, des décideurs politiques et des régulateurs, en partageant ses connaissances et en collaborant pour construire un avenir durable.

Le SFC4Ex soutient la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment en organisant des campagnes en rapport avec cet objectif. Le rapport annuel sur les résultats rendra compte de l'activité du SFC4Ex et de ce qui a été réalisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable. »

Le Conseil a décidé de modifier les informations fournies à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? » dans la section Annexe III – Informations précontractuelles publiées du Compartiment, en supprimant l'un des indicateurs utilisés pour mesurer les progrès réalisés par rapport à l'objectif d'investissement durable du Compartiment, car le Gestionnaire d'investissement estime que le lien entre l'activité du Centre d'excellence pour la finance durable et l'objectif d'investissement durable du Compartiment manque de solidité et que les actionnaires ne bénéficieraient pas de l'activité réalisée par le Centre d'excellence pour la finance durable puisqu'elle n'aide pas le Compartiment à atteindre son objectif d'investissement durable, comme suit :

« Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Il n'existe pas d'indicateur unique permettant de mesurer de manière adéquate les progrès réalisés par rapport à l'objectif d'investissement durable du Compartiment, c'est pourquoi les mesures et les rapports seront constitués d'un ensemble d'indicateurs dans les trois domaines suivants :

(...)

3. Réforme du marché

AVIVA INVESTORS

Société d'Investissement à Capital Variable
Siège social : 2 rue du Fort Bourbon, L-1249 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 32 640
(le « Fonds »)



Le Centre d'excellence pour la finance durable de Aviva Investors (« SFC4Ex ») travaille en partenariat avec des clients, des décideurs politiques et des régulateurs, en partageant ses connaissances et en collaborant pour construire un avenir durable.

Le SFC4Ex soutient la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment en organisant des campagnes en rapport avec cet objectif. Le rapport annuel sur les résultats rendra compte de l'activité du SFC4Ex et de ce qui a été réalisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable. »

Si vous êtes en désaccord avec ces changements, vous pouvez demander le rachat de vos actions ou leur conversion dans tout autre compartiment du Fonds, sans frais, jusqu'au 29 mai 2024, selon les conditions établies dans le Prospectus.

Une mise à jour du Prospectus reflétant les changements indiqués ci-dessus sera bientôt disponible gratuitement, sur demande, auprès du siège social du Fonds.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes auront la signification qui leur est attribuée dans le prospectus du Fonds.

Pour obtenir de plus amples informations sur les changements mentionnés ci-dessus, veuillez envoyer un e-mail à l'adresse suivante : Aviva.TA.LUX@bnymellon.com.

Sincères salutations,

A handwritten signature in black ink that reads "Martin Bell".

Pour le compte du Conseil